

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 15.06.2021**

Le 15.06.2021, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 17h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Maurice LEMBLE, suivant convocation du 10.06.2021.

Etaient présents :

M Maurice LEMBLE,
M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS,
Mme Véronique ECKERLIN, M François JENNY, M Armand BUCHER, M Marc DEIBER
Mme Myriam DAIDONE, Mme Raymonde WAGNER VONE, M Nicolas WENTZ et Mme Nadia SCHITTLY,

Etaient excusées :

M Jean-Michel DE MATTEIS Mme Martine KUZNIK, Mme Valérie SCHNEBELEN et M Théo MANIGOLD,

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M Marius WALCZAK
M Théo MANIGOLD donne pouvoir à M Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner M Claude WUHRLIN au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 30.03.2021
2. Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
3. Adhésion à l'assistance mutualisée par le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin pour la maîtrise des fourreaux de télécommunication de collectivités.
4. Délibération en faveur de la prise de compétence organisation de la mobilité
5. Revote des Taux des taxes locales
6. Convention coup de Patte et 30 millions d'amis.
7. Acquisition d'un terrain
8. Désignation d'un membre du conseil municipal dans le cadre de l'article L 422.-7 du C.U.
9. Consultation du plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)
10. Divers

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30.03.2021.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 30.03.2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix POUR, dont 2 Procurations.

POINT N° 2 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU

Monsieur le Maire rappelle les principaux objectifs poursuivis par la commune, énoncés dans la délibération du 22.09.2014 prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. :

Définir les besoins en surfaces constructibles en tenant compte de plusieurs paramètres, dont les orientations fixées, pour la commune, par le SCOT, et l'inconstructibilité des parcelles (situées en zones urbaine et NA) du fait du PPRI et de la proximité de bâtiments agricoles

L'objectif serait de maintenir une croissance démographique à même de garantir la bonne utilisation des équipements publics et d'adapter la surface constructible aux besoins réels de la commune avec remplissage prioritaire des dents creuses

Engager une réflexion sur la question du maintien de la réserve foncière classée en zone NA, de surface importante, le long de la RD 83

Définir les conditions d'accès aux terrains situés au lieudit « Weiher » non affectés par la contrainte du PPRI, terrains classés actuellement en zones U et NA, qui pourraient faire l'objet d'une orientation d'aménagement pour garantir une desserte et une organisation cohérentes du secteur

Tendre vers un équilibre entre la construction d'habitats individuels et collectifs

Assurer le maintien du secteur dévolu aux activités artisanales et tertiaires

Définir les dispositions à même de garantir une meilleure lisibilité du centre ancien afin d'arriver progressivement à densifier le bâti dans l'esprit des lois Grenelle et du SCOT

Assurer une bonne protection des terres agricoles et ouvrir la réflexion sur le maintien de la constructibilité à des fins agricoles dans la totalité de la zone NC

Analyser les possibilités d'extension de la zone dévolue aux gravières

Analyser la possibilité de réaffectation du site des anciennes glaisières qui ne sont plus en activité

Le projet de P.L.U., prêt à être arrêté, traduit de façon concrète les objectifs définis précédemment.

Il est cependant noté que certains objectifs n'ont pas pu être atteint ou parfois que partiellement.

En effet, une remarque émise dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, impose à la commune, compte tenu des enjeux de modération de consommation des espaces agricoles, de ne conserver aucune réserve foncière.

Néanmoins, bien qu'aucune réserve foncière n'ait été reportée de façon réglementaire dans le PLU, le PADD reprend un fléchage concernant les terrains au Nord du secteur AUa, et inscrit l'opportunité de prévoir une extension dans cette partie, à plus long terme, dans le cadre d'une évolution du PLU.

Par ailleurs, les terrains situés dans le lieudit « Weiher » n'ont pas pu être ouverts à l'urbanisation en raison de trop fortes contraintes environnementales tels que le PPRI et l'identification de zones humides.

Par conséquent le choix a été fait de créer un secteur NI cohérent avec la nature des terrains et la volonté de la commune de valoriser ce poumon vert au centre de la commune.

Si de nombreux terrains ont été rendus à l'agriculture du fait d'un reclassement en zone A, le maintien de la constructibilité à des fins agricoles, n'a en revanche pas pu être maintenu dans la totalité des zones A.

Relativement aux possibilités d'extension de la zone dévolue aux gravières, aucun projet suffisamment abouti n'a pu être présenté pour permettre son évaluation aux regards des contraintes environnementales.

Néanmoins le document prend en compte l'existence d'anciens secteurs graviérables au nord de la commune et la possibilité de réactiver à plus ou moins long terme l'exploitation du sous-sol de certaines parties de ces secteurs dans le cadre d'un projet détaillé et cohérent avec le site et ses qualités environnementales.

L'Etude environnementale a permis de repérer un certain nombre d'espaces sur le site des anciennes glaisières qui ne sont plus en activité, qui pourraient être réaffecter à l'agriculture. Néanmoins sur le secteur du « KLING » l'Etude fait apparaître un fort besoin de protection environnementale à mettre en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. a également précisé les modalités d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de cette concertation telle qu'apparaissant sur le document de synthèse annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire présente ensuite le dossier complet du projet de P.L.U. prêt à être arrêté, et traduisant notamment les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il en a été débattu en Conseil Municipal dans sa séance du 12 avril 2016, la délimitation des différentes zones et le règlement des différentes zones.

Il explique qu'au vu du bilan de la concertation présenté dans le document annexe, la procédure peut être poursuivie et que le projet de P.L.U., totalement formalisé, est maintenant prêt à être arrêté.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22.09.2014 prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU le débat en Conseil Municipal portant sur les orientations du PADD, qui s'est tenu le 12 avril 2016,

VU le bilan de la concertation sur le projet de PLU présenté par Monsieur le Maire, et annexé à la présente délibération ;

VU les avis exprimés, notamment par les services de l'Etat, lors des différentes réunions avec les personnes publiques associées et transmis ensuite par courrier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- 1 Prend acte du bilan de la concertation dressé par Monsieur le Maire et décide, qu'au vu de ce bilan, le dossier du projet de P.L.U. présenté par Monsieur le Maire, peut être arrêté.
- 2 Arrête le projet de P.L.U.
- 3 Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au représentant de l'Etat ;
- 4 Dit que le projet de P.L.U. arrêté sera transmis pour avis aux personnes consultées en application des articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

POINT N° 3 : ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR LE SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN POUR LA MAITRISE DES FOURREAUX DE TELECOMMUNICATION DE COLLECTIVITES.*Monsieur le Maire expose :*

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement aux collectivités de redevances dues par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques, et, au-delà de la perte de ressources financières, du risque juridique induit pour les opérateurs comme pour les collectivités, du non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle du territoire, le Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions de connaissance des réseaux vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser leurs fourreaux de télécommunication et contrôler les montants des redevances locatives dues par les opérateurs de communications électroniques qui les occupent. Ces actions de meilleure connaissance et de maîtrise des réseaux de télécommunication vont par ailleurs permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que collectivité au service de ses collectivités membres, le Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour la maîtrise de leurs fourreaux :

- Les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au Syndicat pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans.
- Cette adhésion impliquera la signature d'une convention entre le Syndicat et chaque collectivité, retraçant les engagements réciproques.
- Le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts engagés par le Syndicat pour les actions d'assistance à la maîtrise des fourreaux, dont la récupération des redevances locatives, et reposera sur les modalités financières suivantes :

Chaque collectivité s'engage à reverser au Syndicat, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions, une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :

- => au titre des redevances locatives des fourreaux, en plus des redevances locatives des fourreaux éventuellement déjà perçues par la collectivité l'année précédant la signature de la présente convention ;
- i=> au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la présente convention et des trois années de durée de celle-ci.

Dans l'immédiat cette nouvelle mission du Syndicat sera étudiée et progressivement mise en oeuvre dans le cadre d'une opération pilote menée avec quelques collectivités adhérentes au Syndicat, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour le Syndicat.

Notre commune fait partie des communes pilotes, impliquant donc l'approbation de la présente délibération, et ensuite la signature de la convention entre notre commune et le Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin

du 20 avril 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise de leurs fourreaux de télécommunication, et l'approbation de la convention concernant la mission d'assistance précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés soit, 12 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, et 0 abstention :

- > *accepte que la commune d'ASPACH LE BAS adhère à la mission mutualisée proposée par le Syndicat pour la maîtrise des fourreaux de télécommunication des collectivités ;*
- > *autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le Syndicat ;*
- > *précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2021 et pour les années suivantes.*

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT N°4 COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE**Contexte**

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être rappelé qu'une communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable. En revanche, une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Par ailleurs, la communauté de communes a la possibilité de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial ; *la communauté de communes de Thann-Cernay n'a pas émis ce souhait lors de sa délibération visant prise de la compétence mobilité.*

Enfin, la prise de compétence mobilité implique l'obligation pour la communauté de communes, à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, rassemblant employeurs et associations d'usagers ou d'habitants.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé,**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8, III

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;

VU la délibération du 27 mars 2021 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

ENTENDU le rapport de présentation et ses éventuelles annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le transfert de la compétence organisation de la mobilité, prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

ACTE que les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay seront modifiés en conséquence ;

CHARGE le Maire de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 5 : REVOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

Une anomalie informatique a été détectée dans le calcul de certains coefficients correcteurs notifiés par l'état 1259 en mars dernier : les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2020 et concernant les 80% de redevables totalement dégrévés, bien que versés aux collectivités locales, n'avaient pas été pris en compte.

Cette anomalie est désormais corrigée.

Cette rectification augmente le montant de taxe d'habitation compensé par la réforme fiscale.

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, cette renotification ouvre un délai de 15 jours pour voter de nouveaux taux pour l'année 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide de ne pas modifier les taux des taxes locales votés lors du conseil du 30 mars dernier.

POINT N° 6 : CONVENTION COUP DE PATTE ET 30 MILLIONS D'AMIS

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification, sera effectuée sur la commune
L'entreprise Brendlé d'ASPACH-LE-BAS sera chargée de la capture des chats errants, qui seront ensuite conduits à la clinique vétérinaire du docteur Olivier Plot de THANN où ils seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de leur capture.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations seront placés sous la responsabilité de l'association « Coup de pattes ».

Pour mener à bien cette campagne de stérilisation, il conviendrait de signer une convention de partenariat avec l'association COUP DE PATTES et 30 MILLIONS D'AMIS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve la mise en place de la campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification des chats errants.

Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

POINT N° 7 : ACQUISITION D'UN TERRAIN

Mme Gabrielle SCHAFFNER se propose de mettre son terrain situé rue de Thann et cadastré en section 4 n° 65 d'une contenance de 28.65 ares en vente en profit de la commune. Le prix de vente proposé est fixé à 13 500, soit 386 775 euros pour l'ensemble du terrain

Des travaux de réalisation d'une voirie et la viabilisation de la parcelle étant encore à réaliser, le conseil décide de faire une proposition d'achat de la parcelle à 11.500 € l'are, soit 329 475 €.

POINT N°8 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 422.-7 DU C.U.

L'article L422-7 du Code de l'Urbanisme stipule que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas.

Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après que Monsieur le Maire se soit retiré au moment du vote, à l'unanimité des membres présents et représentés soit DIX voix POUR (dont 1 procurations),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme,
Vu la demande déclaration préalable enregistrée sous le n° 068 011 20 F0035 pour la mise en place d'une clôture au n°28 de la rue de la station.

Désigne M Marius WALCZAK pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable citée ci-dessus pour lequel le maire est intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

POINT N ° 9 :CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

M Le maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019*

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, **à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

– Un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

– Il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 VOIX POUR (dont 2 procurations), 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**

S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les évènements affectant les digues.

S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

Constata que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.

Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027

POINT N ° 10 : POINTS DIVERS

Le Groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin propose à l'attention des élus qui le souhaitent des formations sur la gestion des incivilités, dispensées par les négociateurs régionaux de la gendarmerie.

L'objectif de cette formation est de prévenir les agressions en donnant les clés pour désamorcer les conflits, faciliter la communication et rétablir la relation avec un individu. Elle comporte un volet théorique, basé sur un support pédagogique et un volet pratique, axé sur des mises en situation.

Les élus souhaitant participer à cette formation d'une demi-journée (groupe de 15 personnes maximum) sont invités à le faire savoir.